

**РЕКОМЕНДАЦИИ
ПО ПОДГОТОВКЕ ВОДИТЕЛЕЙ СУДОВ
И ВЫДАЧЕ ДИПЛОМОВ ДЛЯ МЕЖДУНАРОДНОГО
СУДОХОДСТВА НА ДУНАЕ**

**RECOMMANDATIONS
RELATIVES A LA FORMATION DES CONDUCTEURS
DE BATIMENT ET A LA DELIVRANCE DES BREVETS
POUR LA NAVIGATION INTERNATIONALE SUR LE DANUBE**

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт, 1989

COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 1989

**РЕКОМЕНДАЦИИ
ПО ПОДГОТОВКЕ ВОДИТЕЛЕЙ СУДОВ
И ВЫДАЧЕ ДИПЛОМОВ ДЛЯ МЕЖДУНАРОДНОГО
СУДОХОДСТВА НА ДУНАЕ**

**RECOMMANDATIONS
RELATIVES A LA FORMATION DES CONDUCTEURS
DE BATIMENT ET A LA DELIVRANCE DES BREVETS
POUR LA NAVIGATION INTERNATIONALE SUR LE DANUBE**

**ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт, 1989**

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 1989**

ISBN 963 04 0120 7

RECOMMANDATIONS

**RELATIVES A LA FORMATION DES CONDUCTEURS DE
BATIMENT ET A LA DELIVRANCE DES BREVETS POUR
LA NAVIGATION INTERNATIONALE SUR LE DANUBE**

Les présentes "Recommandations relatives à la formation des conducteurs de bâtiment et à la délivrance des brevets pour la navigation internationale sur le Danube" (doc. CD/SES 47/12) ont été approuvées par décision de la Quarante-septième session de la Commission du Danube, en date du 18 avril 1989 (doc. CD/SES 47/22).

La Quarante-septième session de la Commission du Danube recommande aux pays danubiens de les introduire à partir du 1^{er} janvier 1991.

RECOMMANDATIONS

RELATIVES A LA FORMATION DES CONDUCTEURS DE
BATIMENT ET A LA DELIVRANCE DES BREVETS POUR
LA NAVIGATION INTERNATIONALE SUR LE DANUBE

Chapitre premier - Dispositions générales et définitions

Article 1.01 - Aux fins des présentes Recommandations,
sauf disposition expresse contraire:

- a) le terme "Administration" désigne les autorités compétentes habilitées par le gouvernement d'un pays danubien pour la formation des conducteurs de bâtiment et la délivrance des brevets appropriés;
- b) le terme "conducteur de bâtiment" désigne la personne qui possède la qualification requise pour assumer la conduite d'un bâtiment;
- c) le terme "brevet" désigne un document valide, quelle que soit son appellation, délivré par l'Administration ou avec l'autorisation de celle-ci ou reconnu par l'Administration, et habilitant le titulaire à exercer les fonctions énoncées dans ledit document ou autorisées par les règlements nationaux;

d) le terme "capitaine" désigne le conducteur de bâtiment qui est le chef de l'équipage et qui assume toutes les responsabilités à bord du bâtiment;

e) le terme "capitaine-adjoint" désigne le conducteur de bâtiment, autre que le capitaine, qui conduit lui-même le bâtiment pendant son quart.

Conformément à la loi ou aux règles nationales, les capitaines-adjoints peuvent avoir différents rangs: premier capitaine-adjoint, deuxième capitaine-adjoint, ou troisième capitaine-adjoint;

f) le terme "second" désigne le conducteur de bâtiment dont le rang suit immédiatement celui du capitaine et à qui incombe le commandement du bâtiment en cas d'absence temporaire du capitaine ou de l'incapacité de ce dernier de commander le bâtiment;

g) le terme "bâtiment" désigne tous les bâtiments de navigation intérieure, tels que: bâtiments motorisés à marchandises ou à passagers, pousseurs, remorqueurs, convois poussés ou remorqués, formations à couple;

Chapitre 2 - Brevet obligatoire

Art. 2.01 - Tout titulaire d'un brevet de capitaine de navigation internationale est habilité à commander un bâtiment de navigation internationale sur tout le parcours du Danube ou sur un de ses secteurs.

Art. 2.02 - Le titulaire d'un brevet de capitaine-adjoint pour la navigation internationale est habilité à exercer les fonctions du quart à la passerelle lorsque le bâtiment fait route et à participer au commandement du bâtiment sur tout le parcours du Danube ou sur un de ses secteurs.

Chapitre 3 - Brevets

Art. 3.01. - L'Administration est habilitée à délivrer les brevets énumérés ci-après pour l'exercice d'un poste de commandement à bord d'un bâtiment fluvial de navigation internationale:

1. Brevet de capitaine, pour exercer les fonctions de capitaine d'un bâtiment fluvial.
2. Brevet de capitaine-adjoint pour exercer les fonctions de second à bord d'un bâtiment fluvial.

Dans chaque pays, l'Administration peut prévoir plusieurs degrés de brevet de capitaine et de capitaine-adjoint (premier capitaine-adjoint, deuxième capitaine-adjoint, troisième capitaine-adjoint, capitaine de tous les groupes de bâtiments, capitaine d'un groupe concret de bâtiments).

Art. 3.02 - Des brevets sont délivrés aux candidats aux fonctions de capitaine et de capitaine-adjoint chargé du quart à la passerelle qui, à la satisfaction de l'Administration, remplissent les conditions requises en matière de formation, de qualification, de service, de durée totale de service et d'examens, conformément aux dispositions pertinentes des présentes Recommandations.

Art. 3.03 - Les brevets sont à rédiger dans la langue du pays qui les délivre. Le texte du brevet doit comprendre une traduction dans une des langues officielles de la Commission du Danube.

Art. 3.04 - Les brevets de capitaine et de capitaine-adjoint délivrés en vertu des dispositions des présentes Recommandations sont à établir conformément à l'Annexe N° 1 aux Recommandations.

Chapitre 4 - Exigences minimales obligatoires pour la délivrance du brevet de capitaine de navigation internationale

Art. 4.01 - Tout candidat au brevet de capitaine doit:

1. satisfaire aux exigences de l'Administration en matière d'âge;
2. satisfaire aux exigences de l'Administration en matière d'aptitude physique notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive;
3. être titulaire du diplôme d'études approprié;
4. être titulaire du brevet de capitaine-adjoint et avoir une durée de service approuvée par l'Administration à bord d'un bâtiment au poste de second;
5. avoir passé, à la satisfaction de l'Administration, les examens requis en matière de formation et de qualification.

Chapitre 5 - Exigences minimales obligatoires pour la délivrance du brevet de capitaine-adjoint chargé du quart à la passerelle à bord de bâtiments de navigation internationale

Art. 5.01 - Tout candidat au brevet de capitaine-adjoint doit:

1. satisfaire aux exigences de l'Administration en matière d'âge;
2. satisfaire aux exigences de l'Administration en matière d'aptitude physique, notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive;

3. être titulaire du brevet d'une instruction respective;
4. satisfaire aux exigences de l'Administration en matière de connaissances théoriques et pratiques requises pour remplir les fonctions de capitaine-adjoint;
5. passer l'examen approprié qui répond aux exigences de l'Administration en matière de formation et de qualification.

Art. 5.02 - Quand il y a plusieurs degrés de brevet de capitaine-adjoint, pour l'obtention d'un brevet de degré supérieur le candidat doit être titulaire d'un brevet d'un degré inférieur à celui qui lui sera délivré et satisfaire aussi aux exigences approuvées par l'Administration en matière de durée de service au poste respectif à bord d'un bâtiment.

Chapitre 6 - Organisation des examens

Art. 6.01 - L'étendue des connaissances théoriques et pratiques requises pour remplir les fonctions de capitaine ou de capitaine-adjoint chargé du quart doit être prouvée par un examen approprié.

Art. 6.02 - La commission d'examen est désignée par l'Administration.

Art. 6.03 - Le programme établi pour l'examen des candidats désireux d'obtenir un brevet de capitaine comporte les questions qui figurent à l'Annexe 2 aux présentes Recommandations.

Art. 6.04 - Le programme établi pour l'examen des candidats désireux d'obtenir le brevet de capitaine-adjoint comporte les questions figurant à l'Annexe 3 aux présentes Recommandations.

Art. 6.05 - Quand il y a plusieurs degrés de brevet de capitaine-adjoint, l'Administration établit

pour chaque degré le programme de l'examen des candidats désireux d'obtenir le brevet de capitaine-adjoint, conformément aux exigences qui figurent à l'Annexe 3 et pour le brevet de "second" en prenant en considération également les exigences qui figurent à l'Annexe 2.

Art. 6.06 - Chaque Administration, ou chaque commission d'examen mandatée par elle, établit la procédure de la vérification des connaissances théoriques et pratiques sur la base des programmes annexés aux présentes Recommandations.

Chapitre 7 - Equivalences

Art. 7.01 - L'Administration peut conserver les méthodes existantes ou adopter d'autres méthodes d'instruction théorique et d'entraînement, y compris celles qui comportent un service à bord d'un bâtiment et une organisation du service de bord spécialement adaptée aux progrès techniques, à des types particuliers de bâtiments et aux modes de transport.

Dans ce contexte, il convient de prendre en considération que le niveau du service à bord du bâtiment, les connaissances et l'efficacité en matière de navigation et de maniement technique du bâtiment et de la cargaison, doivent assurer un degré de sécurité de la navigation sur les voies d'eau intérieures qui soit au moins équivalent aux exigences des présentes Recommandations.

Chapitre 8 - Dispenses

Art. 8.01 - Dans des circonstances d'extrême nécessité, l'Administration peut, si elle estime qu'il

n'en découle aucun danger pour les personnes les biens ou l'environnement, délivrer une dispense afin de permettre à un capitaine ou à un capitaine-adjoint de servir à bord du bâtiment pendant une période donnée, qui ne dépasse pas trois mois, dans des fonctions pour lesquelles il ne détient pas le brevet approprié.

Art. 8.02 - Toute dispense accordée pour un poste ne doit l'être qu'à une personne possédant le brevet requis pour occuper le poste immédiatement au-dessous, délivré conformément aux prescriptions des lois.

Chapitre 9 - Entrée en vigueur

Art. 9.01 - Les présentes Recommandations entrent en vigueur à la date de leur adoption par décision de la session de la Commission du Danube.

Chapitre 10 - Période transitoire

Art. 10.1 - Les brevets de conducteur de bâtiment délivrés par une administration des pays danubiens avant l'entrée en vigueur des présentes Recommandations sont reconnus valables après l'entrée en vigueur des Recommandation

Art. 10.2 - Au cours de la période transitoire, l'Administration peut continuer à délivrer des brevets de conducteur de bâtiment conformément à la pratique établie.

Il n'est délivré de tels brevets qu'aux personnes dont la formation pratique ou le service à bord a commencé avant l'entrée en vigueur des présentes Recommandations.

Art. 10.3 - L'Administration commencera à délivrer des brevets de navigation internationale aux personnes auxquelles la formation a été dispensée compte tenu des dispositions des présentes Recommandations.

MODELE DE BREVET DE CAPITAINE DE NAVIGATION INTERNATIONALE

Armoiries d'Etat _____

P a y s

B R E V E T N°...
DE CAPITAINE DE NAVIGATION
INTERNATIONALE

Délivré à
(nom et prénom)

Date et lieu de naissance

Citoyenneté

Conformément aux dispositions des "Recommandations relatives à la formation des conducteurs de bâtiment et à la délivrance des brevets pour la navigation internationale sur le Danube" et à la décision de la commission d'examen.

Photo-
graphie

Cachet

.....
Nom en entier de l'autorité
qui a délivré le brevet.

.....
Signature du représentant
de l'Administration

.....
Date et lieu de délivrance
du brevet

PROCES-VERBAL N° ...

du 19..

Par décision de la commission d'examen auprès de

.....
(nom de l'Administration)

la qualification de capitaine de bâtiment de navigation internationale et le droit de commander un bâtiment sur* tout le parcours du Danube ont été attribués au citoyen

.....
(nom et prénom)

PRESIDENT

de la commission d'examen

.....

SECRETAIRE

de la commission d'examen

.....

* le secteur du Danube

Armoiries d'Etat

P a y s

B R E V E T N° ...

DE CAPITAINE-AJOUTE DE

(degré*)
NAVIGATION INTERNATIONALE

Délivré à
(nom et prénom)

Date et lieu de naissance

Citoyenneté

Conformément aux dispositions des "Recommandations relatives à la formation des conducteurs de bâtiment et à la délivrance des brevets pour la navigation internationale sur le Danube" et à la décision de la commission d'examen.



Photo-
graphie



Cachet

.....
.....
Nom en entier de l'auto-
rité qui a délivré le
brevet

.....
.....
Signature du représentant
de l'Administration

.....
.....
Date et lieu de délivrance
du brevet

* Quand il y a plusieurs degrés de brevet

PROCES-VERBAL N° ...

du 19 ..

Par décision de la commission d'examen auprès de

.....
(nom de l'Administration)

la qualification de capitaine-adjoint pour
(degré*)

la navigation internationale et le droit de rem-
plir les fonctions de à
bord d'un bâtiment qui navigue sur** tout le par-
cours du Danube, ont été attribués au Citoyen ...
.....
(nom et prénom)

PRESIDENT
de la commission d'examen

SECRETARE
de la commission d'examen

* Quand il y a plusieurs degrés de brevet

** le secteur du Danube

Connaissances minimales requises pour
la délivrance du brevet de capitaine

Le programme pour la formation et pour l'examen des candidats désireux d'obtenir un brevet de capitaine comporte les questions suivantes:

1. Navigation

- a) La connaissance des règles de route et de la signalisation sur les voies d'eau intérieures, comprenant les DFND, le CEVNI, le SIGNI;
- b) la connaissance des voies navigables: leurs particularités, les variations du niveau d'eau, les seuils, la signalisation des voies navigables;
- c) la connaissance de l'emploi des documents de navigation: cartes de pilotage, guide des bateliers, routiers, avis nautiques;
- d) l'aptitude à utiliser tous les moyens de navigation modernes;
- e) la planification du voyage et de la navigation dans toutes les conditions: dans les régions à courant fort, par visibilité réduite, dans les glaces, dans les bassins de retenue et dans les écluses;
- f) la connaissance du fonctionnement du radar et de son utilisation ainsi que l'aptitude à interpréter et à analyser les informations fournies par l'appareil.

2. Manoeuvre et conduite du bâtiment

- a) Conduite du bâtiment sur un fleuve, compte tenu

- de l'influence du courant et du vent sur la manoeuvrabilité;
- b) manoeuvre en eaux peu profondes, compte tenu de la réduction de la hauteur d'eau sous la quille due à l'accroupissement.
 - c) interaction entre bâtiments qui se croisent (rencontre et dépassement) et entre un bâtiment et les rives proches (effet de canal);
 - d) accostage et appareillage dans toutes les conditions de vent et de courant;
 - e) manoeuvre de bâtiment en cas de rencontre et de dépassement;
 - f) manoeuvre de convoi remorqué: formation du convoi remorqué; accouplement des bâtiments faisant partie du convoi; levée de l'ancre et sortie par remorquage;
 - g) manoeuvre de convoi poussé: formation du convoi poussé, accouplement des bâtiments faisant partie du convoi, freinage d'un convoi poussé.

3. Stabilité et construction du bâtiment

- a) Compréhension des principes fondamentaux de la construction du bâtiment et des théories et des facteurs qui influent sur l'assiette et la stabilité ainsi que des mesures nécessaires pour conserver une assiette et une stabilité assurant une sécurité suffisante;
- b) connaissance des effets de l'envahissement d'un compartiment consécutif à une avarie sur l'assiette et la stabilité, et mesures à prendre pour y remédier;
- c) connaissance du chargement des cargaisons et du ballastage nécessaire pour maintenir les contraintes qui s'exercent sur la coque dans des limites acceptables;

- d) connaissance générale des principaux éléments de structure d'un bâtiment et désignation correcte des différentes parties qui le composent.

4. Machines du bâtiment

- a) Principes de fonctionnement des machines du bâtiment;
- b) machines auxiliaires du bâtiment;
- c) connaissance du vocabulaire technique de la machine.

5. Manutention et arrimage des cargaisons

- a) Arrimage et assujettissement des cargaisons à bord des bâtiments, y compris les appareils de manutention;
- b) opérations de chargement et de déchargement, et plus particulièrement chargement et déchargement des charges lourdes;
- c) règlements et recommandations internationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure;
- d) transport de marchandises dangereuses; précautions à prendre pendant les opérations de chargement et de déchargement et surveillance des marchandises dangereuses en cours de route;
- e) connaissance pratique des systèmes courants de tuyautages et de pompage de la cargaison.

6. Mesures à prendre en cas d'avarie

- a) Prévention d'incendie et matériel de lutte contre l'incendie:
 - types d'incendie et phénomènes chimiques intervenant dans les incendies;
 - dispositifs de lutte contre l'incendie;

- connaissance des règles relatives au matériel de lutte contre l'incendie;

- organisation d'exercices d'incendie.

b) **Consignes en cas de situation critique:**

- précautions à prendre lors de l'échouage d'un bâtiment;

- mesures à prendre avant et après l'échouement.

- méthodes de renflouement d'un bâtiment échoué avec et sans secours;

- mesures à prendre après un abordage;

- colmatage provisoire des brèches;

- manière de gouverner, de gréer et d'utiliser des moyens de fortune pour gouverner en cas de situation critique, et manière d'installer un gouvernail de fortune si cela est possible;

- sauvetage d'un homme à l'eau.

7. Direction du personnel et responsabilité en matière de formation

Connaissance de la gestion, de l'organisation et de la formation du personnel à bord des bâtiments.

8. Communications

Connaissance des procédures radiotéléphoniques et aptitude à utiliser la radiotéléphonie.

9. Droit international

a) Connaissance du droit fluvial international énoncé dans les conventions et accords internationaux dans la mesure où il concerne les obligations et les responsabilités particulières du capitaine.

- b) Connaissance des dispositions nationales en vue de la mise en oeuvre des conventions et accords internationaux.

*

*

*

L'étendue du programme établi pour l'examen des candidats désireux d'obtenir un brevet de capitaine est laissée à la discrétion de l'Administration.

Connaissances minimales requises
pour la délivrance du brevet de capitaine-adjoint

Le programme pour la formation et pour l'examen des candidats désireux d'obtenir un brevet de capitaine-adjoint comporte les questions suivantes:

1. Navigation

- a) Connaissance des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, des règles et prescriptions locales relatives à la sécurité de la navigation dans les ports.
- b) Connaissance des voies navigables, des moyens de balisage.
- c) Aptitude à l'emploi des documents de navigation: cartes de pilotage, routiers, avis nautiques.
- d) Aptitude à utiliser le radar, à interpréter et à analyser les informations fournies par l'appareil.

2. Manoeuvres

- a) Connaissance des effets des vents et des courants sur la conduite du bâtiment.
- b) Actions de sauvetage d'un homme à l'eau.
- c) Connaissance des procédures correctes de mouillage et d'amarrage.

3. Construction du bâtiment

Connaissance générale des principaux éléments de la structure d'un bâtiment et de l'appellation correcte des différentes parties qui le composent.

4. Manutention et arrimage des cargaisons

Connaissance des principes de sécurité à observer lors des opérations de manutention et d'arrimage des cargaisons et de leur incidence sur la sécurité du bâtiment.

5. Veille

Connaissance des principes à observer lors du quart à la passerelle et des compétences du capitaine-adjoint de quart.

6. Communications

Connaissance des procédures radiotéléphoniques et aptitude à utiliser la radiotéléphonie.

7. Mesures à prendre en cas d'avarie

Connaissance de l'organisation de la lutte contre l'incendie à bord d'un bâtiment et des différents types de dispositifs de lutte contre l'incendie.

8. Secours médical

Utilisation pratique des guides médicaux et des conseils donnés par radio - y compris l'aptitude à prendre des mesures efficaces en se fondant sur les renseignements ainsi obtenus - en cas d'accidents ou de maladies susceptibles de se produire à bord d'un bâtiment.

9. Prévention de la pollution des eaux

Connaissance des mesures de précaution qui doivent être observées pour prévenir la pollution des eaux.

*

*

*

L'étendue du programme établi pour l'examen des candidats désireux d'obtenir un brevet de capitaine-adjoint, compte tenu de ses fonctions, est laissée à la discrétion de l'Administration.

TABLE DES MATIERES

	Page
Chapitre premier - Dispositions générales et définitions	3
Chapitre 2 - Brevet obligatoire	4
Chapitre 3 - Brevets	5
Chapitre 4 - Exigences minimales obligatoires pour la délivrance du brevet de capitaine de navigation internationale	6
Chapitre 5 - Exigences minimales obligatoires pour la délivrance du brevet de capitaine-adjoint chargé du quart à la passerelle à bord de bâtiments de navigation internationale	6
Chapitre 6 - Organisation des examens	7
Chapitre 7 - Equivalences	8
Chapitre 8 - Dispenses	8
Chapitre 9 - Entrée en vigueur	9
Chapitre 10 - Période transitoire	9
Annexe 1/a - Modèle de brevet de capitaine de navigation internationale	11
Annexe 1/b - Modèle de brevet de capitaine-adjoint de navigation internationale	12
Annexe 2 - Connaissances minimales requises pour la délivrance du brevet de capitaine	13

1. Navigation	13
2. Manoeuvre et conduite du bâtiment.....	13
3. Stabilité et construction du bâtiment.	14
4. Machines du bâtiment	15
5. Manutention et arrimage des cargaisons	15
6. Mesures à prendre en cas d'avarie	15
7. Direction du personnel et responsabi- lité en matière de formation	16
8. Communications	16
9. Droit international	16

Annexe 3 - Connaissances minimales requises pour la délivrance du brevet de capitaine-adjoint	18
1. Navigation	18
2. Manoeuvres	18
3. Construction du bâtiment	18
4. Manutention et arrimage des cargaisons	19
5. Veille	19
6. Communications	19
7. Mesures à prendre en cas d'avarie	19
8. Secours médical	19
9. Prévention de la pollution des eaux ..	19